

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2017)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications*

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/424	Novembre 2017	A1	AR11	11.14	4	4 (rév.1)
2 Voir CR/433	Juillet 2018	A1	AR04	4.4	1-3	1(rév.2) - 3(rév.2)
		A1	Recevabilité ¹		1-2	1(rév.2) - 2bis(rév.2)
		A1	AR09 ²	9.11A-9.15	10	10(rév.2)
			AR09	9.27	21-24	21(rév.2) - 24(rév.2)
		A1	AR11	11.48	28	28(rév.2) - 28bis(rév.2)
		A1	AP30	5.2.2.2	15	15(rév.2)
			AP30A	5.2.2.2	12-13	12(rév.2) - 13(rév.2)
A10	GE06	5.2.2	13-14	13(rév.2) - 15(rév.2)		
	B3			3 6-10	3(rév.2) 6(rév.2) - 10bis(rév.2)	
		Table des matières			1-2	1(rév.2) - 2(rév.2)
3 Voir CR/442	Mars 2019	A3	GE75		4	4(rév.3)
4 Voir CR/446	Juillet 2019	A1	AR11 ³	11.31	8 10	8(rév.4) 10(rév.4)
		A2	ST61 ⁴	Art. 4	2	2(rév.4)
		A5	GE84 ⁴	Art. 4	1	1(rév.4)
5 Voir CR/451	Octobre 2019	A1	AR05	5.458	19	19(rév.5)

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence	Pages à enlever	Pages à insérer
6 Voir CR/465	Juillet 2020	A1	Administration Notificatrice		-	2(rév.6) – 8(rév.6)
		A1	AR5	5.441B	17	17(rév.6)
		A1	AR5	5.510	25	25(rév.6)
		A1	Recevabilité		1(rév.2)	1(rév.6)
		A1	AR9		7, 12, 14	7(rév.6), 12(rév.6), 14(rév.6)
		A1	AR9	9.19	18	18(rév.6)
		A1	AR11	11.31	8(rév.4)	8(rév.6)
		A1	AP30A	2A.1.1	1	1(rév.6)
		A1	AP30A	Annexe 4	18	-
		A1	AP30B	6.5	2	2(rév.6)
		A1	AP30B	6.6	3	3(rév.6)
		A1	AP30B	Annexe 4	9	9(rév.6)-10(rév.6)
		Table des matières			1	1(rév.6)
7 Voir CR/471	Novembre 2020	A1	AR9	9.11.A ⁶	7(rév.6)-10	7-9(rév.7), 10
				9.21	13-14(rév.6)	13(rév.7)-14(rév.6)
				9.52C ⁶	19(rév.6)-20 29-30	19(rév.7)-20 29-30(rév.7)
		B	AR11	11.31 ⁶	9-10(rév.6)	9-10(rév.7)
				11.44 ⁵ , 11.44B- 11.44D ⁵ , 11.46 ⁵ , 11.47 ⁶ , 11.48 ⁶	25-28bis(rév.2)	25-28ter(rév.7)
				AR13 ⁶	1-2	1(rév.7)-2(rév.7)
				AP30 AP30B	Annexe 7 ⁶ An. 3 ⁶ , An. 4 ⁶ API to An. 4	23-25 9(rév.6)-10(rév.6)
	Rés.170 ⁶ Rés.750 ⁶			1(rév.7)-2(rév.7) 1(rév.7)		
	B6 ⁵		1-2	1(rév.7)-2(rév.7), 5(rév.7)		
	Table des matières			1-3	1(rév.7) - 3(rév.7)	

* Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

1 Date effective d'entrée en vigueur: 1 août 2018.

2 Date effective d'entrée en vigueur: 1 janvier 2017.

3 Date effective d'entrée en vigueur: 1 janvier 2017.

4 Date effective d'entrée en vigueur: 31 mars 2020. Cette Règle s'appliquera également rétroactivement à toutes les modifications du Plan publiées dans la Partie A.

5 Date effective d'entrée en vigueur: 1 janvier 2021.

6 Décisions de la CMR fournies à titre d'information.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

Section	Règles relatives à	Page
A1	Article 1 du RR	AR1-1/2
	Article 4 du RR	AR4-1/3
	Article 5 du RR	AR5-1/28
	Article 6 du RR	AR6-1
	Recevabilité.....	Recevabilité-1/6
	Date effective d'entrée en vigueur.....	Date effective d'entrée en vigueur-1
	Administration Notificatrice	Administration Notificatrice-1/8
	Article 9 du RR	AR9-1/32
	Article 11 du RR	AR11-1/32
	Article 12 du RR	AR12-1/2
	Article 13 du RR	AR13-1/2
	Article 21 du RR	AR21-1/4
	Article 22 du RR	AR22-1
	Article 23 du RR	AR23-1/2
	Appendice 4 du RR	AP4-1/3
	Appendice 5 du RR	AP5-1
	Appendice 7 du RR	AP7-1
	Appendice 27 du RR	AP27-1/2
	Appendice 30 du RR	AP30-1/25
	Appendice 30A du RR	AP30A-1/17
	Appendice 30B du RR.....	AP30B-1/10
	Résolution 1 (Rév.CMR-97)	RES1-1/2
	Résolution 49 (Rév.CMR-15)	RES49-1
	Résolution 170 (CMR-19)	RES170-1/2
	Résolution 750 (Rév.CMR-19)	RES750-1
A2	Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)	ST61-1/2
A3	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75).....	GE75-1/6

Section	Page
A4 Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radiodiffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81).....	RJ81-1/5
A5 Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)	GE84-1
A6 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89).....	GE89-1/3
A7 Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88	RJ88-1/2
A8 Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1)	GE85-R1-1/4
A9 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA).....	GE85-EMA-1/4
A10 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)	GE06-1/15

PARTIE B

Section	Page
B1 (Non utilisé)	
B2 (Non utilisé)	
B3 Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports <i>C/I</i>).	B3-1/19
B4 Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz.....	B4-1/25

Section	Page
B5 Règles relatives aux critères nécessaires pour appliquer les dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les bandes régies par le numéro 5.92	B5-1/3
B6 Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services de Terre dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434 et 5.553A	B6-1/5
B7 Règles relatives aux valeurs des rapports de protection et aux valeurs du champ minimal à utiliser dans le cas de systèmes de transmission utilisant la modulation numérique lors de l'application des dispositions de l'Article 4 de l'Accord régional GE75	B7-1/5

PARTIE C

Section	Page
C Dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications.....	C-1/7

TABLEAU 9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux (MOD RRB20/85)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'applique au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
137-137,025	5.208	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	EXPLOITATION SPATIALE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.204, 5.205) MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205) MOBILE MARITIME (5.204, 5.205) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206) RADIODIFFUSION (5.207)	1
137,175-137,825	5.208	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	EXPLOITATION SPATIALE (à l'exception des missions de courte durée (non OSG) conformément à la Résolution 660 (CMR-19) (voir le numéro 5.209A)) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.204, 5.205) MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205) MOBILE MARITIME (5.204, 5.205) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206) RADIODIFFUSION (5.207)	1
137,025-137,175 137,825-138	5.208	Mobile par satellite (non OSG)	---	9.12, 9.14	Fixe (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile terrestre (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile maritime (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile aéronautique (OR) (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.206) --- (Voir le numéro 5.219)	
148-149,9	5.219	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	---	9.12	---	
149,9-150,05	5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	---	9.12	---	1
312-315	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	Mobile par satellite (OSG)	9.12, 9.12A, 9.13	---	
312-315	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	Mobile par satellite (non OSG) (5.254)	9.12, 9.12A, 9.13 ↓↑	---	2
387-390	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	Mobile par satellite (OSG)	9.12, 9.12A, 9.13	---	
387-390	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	Mobile par satellite (non OSG) (5.254)	9.12, 9.12A, 9.13 ↓↑	---	2
399,9-400,05	5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	---	9.12	---	
400,15-401	5.264	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.262) MOBILE (5.262) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE --- (Voir les numéros 5.286B et 5.286C)	1
454-455	5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	---	9.12	---	
455-456 459-460	5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2 (5.286E))	---	9.12	---	---
					---	---

TABLEAU 9.11A-1 (suite) (MOD RRB20/85)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
1 164-1 215	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	---	9.12, 9.12A, 9.13	---	7
1 215-1 260	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.329)	
1 215-1 300	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↔	9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.329)	7
1 260-1 300	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.329)	
1 518-1 525	5.348	MOBILE PAR SATELLITE (sauf USA (5.344))	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE MOBILE (sauf sur le territoire des Etats-Unis dans la Région 2, voir le numéro 21.16)	
1 525-1 530	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (Région 1, Région 3, voir aussi le numéro 5.352A) MOBILE TERRESTRE (5.349) MOBILE MARITIME (5.349) MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342, 5.350) MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342)	
1 530-1 535	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	---	
1 535-1 545	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 545-1 550	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.357)	3
1 550-1 555	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.359) MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.357)	3
1 555-1 559	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.359)	
1 559-1 610	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 559-1 610	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↔	9.12, 9.12A, 9.13	---	7
1 610-1 621,35	5.364	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), les pays visés au numéro 5.369)	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 621,35-1 626,5	5.364	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), les pays visés au numéro 5.369)	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
			↑			
			↔			
			↓			
			↑			
			↔			

TABLEAU 9.11A-1 (suite) (MOD RRB20/85)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre, auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
1 621,35-1 626,5	5.365 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	↓ MOBILE PAR SATELLITE	↑ MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), les pays visés au numéro 5.369) MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	↑ ↓ ↔	FIXE (5.359)	
1 610-1 613,8	5.364 Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro (5.370))	↑	---	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 613,8-1 621,35	5.364 Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro (5.370))	↑	Mobile par satellite	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 621,35-1 626,5	5.364 Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro (5.370))	↑	Mobile par satellite, sauf mobile maritime par satellite	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 613,8-1 621,35	5.365 Mobile par satellite	↓	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro (5.370))	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	Fixe (5.355)	
1 621,35-1 626,5	5.365 Mobile par satellite, sauf mobile maritime par satellite	↓	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro (5.370))	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	Fixe (5.355)	
1 626,5-1 660,5	5.354 MOBILE PAR SATELLITE	↑	---	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 668-1 668,4	5.379B MOBILE PAR SATELLITE	↑	RECHERCHE SPATIALE	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 668,4-1 670	5.379B MOBILE PAR SATELLITE	↑	---	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 670-1 675	5.379B MOBILE PAR SATELLITE	↑	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE	9.12, 9.12A, 9.13	---	6
1 980-2 010	5.389A MOBILE PAR SATELLITE	↑	---	9.12, 9.12A, 9.13	---	
2 010-2 025	5.389C MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↑	---	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	---	
2 160-2 170	5.389C MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↓	---	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (Région 2) MOBILE (Région 2) (voir aussi le numéro 5.389E)	
2 170-2 200	5.389A MOBILE PAR SATELLITE	↓	---	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE MOBILE (voir aussi le numéro 5.389F)	
2 483,5-2 500	5.402 MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE	↓	---	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION (Région 2, Région 3) (voir aussi le numéro 5.398A et le numéro 5.399)	
2 483,5-2 500	5.402 Radiorepérage par satellite (Région 1 et Région 3)	↓	---	9.12, 9.12A, 9.13	---	
2 500-2 520	5.414 MOBILE PAR SATELLITE (Région 3)	↓	FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3), RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (5.404)	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14* * S'applique uniquement au SMS au J et en IND (voir le numéro 5.414A)	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	

TABLEAU 9.11A-1 (suite) (MOD RRB18/78)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
2 520-2 535	5.403	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE) (Région 3)	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (pays visés au numéro 5.415A)	↓ ↓	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	
2 630-2 655	5.418A 5.418B 5.418C	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (sonore) (5.418)	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (5.416) FIXE PAR SATELLITE (Région 2)	↓	---	4, 5
2 655-2 670	5.420	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE) (Région 3)	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3)	↑ ↑ ↑	---	
2 670-2 690	5.419	MOBILE PAR SATELLITE (Région 3)	FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3)	↑ ↑	---	
5 010-5030	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	↓ ↔	---	
5 030- 5 091	5.443D	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	---	↑ ↑ ↔	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
5 091-5 150	5.444A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	↑ ↑ ↔	---	
5 150-5 216	5.447A 5.447B	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (non OSG) (5.446), avec une date de mise en service antérieure au 17.11.1995 (voir le numéro 5.447C)	↓ ↑	---	
5 216-5 250	5.447A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	---	↑	---	
6 700-7 075	5.458B	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) dans les bandes 6 700-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz	↑	---	

Notes relatives au Tableau 9.11A-1:

- ¹ Les seuils de coordination indiqués dans l'Annexe 1 de l'Appendice 5 ne s'appliquent qu'au service MOBILE PAR SATELLITE.
- ² Pour ce qui est du statut de cette attribution additionnelle vis-à-vis des autres services, voir le numéro **5.254**.
- ³ Voir la Règle de procédure relative au numéro **5.357**.
- ⁴ La coordination du service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (sonore) non OSG vis-à-vis des services de Terre est soumise aux dispositions de la Résolution **539 (Rév.CMR-15)**.
- ⁵ Pour l'applicabilité des types de coordination (numéros **9.12**, **9.12A** ou **9.13**) à appliquer entre les services mentionnés dans les colonnes 3 et 4, voir la Règle de procédure relative à la bande de fréquences 2 605-2 655 MHz et les Règles de procédure relatives au numéro **5.418C**, selon qu'il conviendra.
- ⁶ Pour la relation entre le service MOBILE PAR SATELLITE et les stations terriennes du service de MÉTÉOROLOGIE par satellite, voir également le numéro **5.380A**.
- ⁷ **Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8^{ème} séance plénière, concernant les besoins de coordination au titre du numéro **9.7** du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire communiquant avec une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro **5.328B** du RR, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/451 relatives au paragraphe 3.1.2.1 du Document CMR19/4 (Add.2):

«En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.2.1, intitulée «Besoins de coordination au titre du numéro 9.7 du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro 5.328B du RR», afin de satisfaire aux exigences du numéro 5.328B du RR et du § 6.4 de la Règle de procédure relative au numéro 11.32 du RR, la CMR-19 charge le Bureau d'établir les besoins de coordination pour cette liaison d'une station OSG sur la base du chevauchement de fréquences, de la même façon que pour une station non OSG, jusqu'à ce que d'autres critères ou méthodes soient élaborés.» (ADD RRB20/85)

TABLEAU 9.11A-2

**Applicabilité des dispositions du numéro 9.15 aux stations terriennes
d'un réseau à satellite non géostationnaire et du numéro 9.16
aux stations des services de Terre**

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
137-137,025 137,175-137,825	5.208	FIXE (5.204, 5.205) MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205) MOBILE MARITIME (5.204, 5.205) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206) RADIODIFFUSION (5.207)	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG (5.209))	↓	9.15, 9.16	1
137,025-137,175 137,825-138	5.208	Fixe (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204, 5.205) Mobile terrestre (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204, 5.205) Mobile maritime (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204, 5.205) Mobile aérienne (OR) (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204, 5.206)	Mobile par satellite (non OSG (5.209))	↓	9.15, 9.16	1

TABLEAU 9.11A-2 (suite) (MOD RRB20/84)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
400,15-401	5.264	FIXE (5.262) MOBILE (5.262) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG (5.209))	↓	9.15, 9.16	1
1 518-1 525	5.348 5.348A 5.348B	MOBILE TERRESTRE (sauf J (numéro 5.348A)) MOBILE MARITIME (sauf J (numéro 5.348A)) MOBILE AÉRONAUTIQUE (dans les Régions 2 et 3, sauf J (numéro 5.348A) et à l'exception du service MOBILE AÉRONAUTIQUE pour la télémesure aux USA (5.348B))	MOBILE PAR SATELLITE (sauf USA (5.344))	↓	9.15, 9.16	1
1 525-1 530	5.354	FIXE (Région 1, Région 3, voir aussi le numéro 5.352A) MOBILE TERRESTRE (5.349) MOBILE MARITIME (5.349) MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342, 5.350)	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1
1 530-1 535	5.354	MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342)	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1
1 545-1 550	5.354	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.357)	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1, 2
1 550-1 555	5.354	FIXE (5.359) MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.357)	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1, 2
1 555-1 559	5.354	Fixe (5.359)	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1
1 610-1 626,5	5.364	Fixe (5.355)	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro 5.370)	↑	9.15	1
1 613,8-1 621,35	5.365	FIXE (5.355)	Mobile par satellite	↓	9.15, 9.16	1
1 621,35-1 626,5	5.365	Fixe (5.355)	Mobile par satellite, sauf mobile maritime par satellite	↓	9.15, 9.16	1
1 621,35-1 626,5	5.365	FIXE (5.359)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1
1 626,5-1 631,5 1 634,5-1 645,5	5.354	FIXE (5.359)	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.15	1
1 646,5-1 656,5	5.354	FIXE (5.359) MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.376)	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.15	1
1 668,4-1 670	5.379B	FIXE MOBILE (sauf mobile aéronautique) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.15	1, 3

3 *Les commissions d'études compétentes de l'UIT-R sont invitées à élaborer des critères plus précis pour la définition des besoins de coordination au titre du numéro 9.19 du RR dans les bandes 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz. »*

Note du secrétariat: La CMR-19 a supprimé le numéro 5.311A relatif à l'attribution de la bande de fréquences 620-790 MHz au SRS.

9.21

1 Notification au titre de l'Article 11 avant l'achèvement de la procédure prévue au numéro 9.21

Le Bureau accepte les notifications au titre de l'Article 11 avec une référence au numéro 4.4 dans une bande pour laquelle la procédure de coordination du numéro 9.21 doit être appliquée à tout moment avant le début de la procédure ou pendant l'application de la procédure du numéro 9.21 (voir le numéro 11.31.1 et les commentaires formulés à propos des Règles de procédure relatives au numéro 11.37). (MOD RRB20/85)

2 Services secondaires

2.1 Relèvement du statut de l'attribution pour certaines assignations

La Règle suivante a été adoptée par le Comité pour les cas où l'application de la procédure de coordination du numéro 9.21 confèrera un statut primaire à une attribution à titre secondaire faite dans le Tableau ou dans un renvoi (par exemple le renvoi 5.371) pour certaines assignations (par exemple les renvois 5.325 et 5.326).

Pour identifier les autres administrations (Administration B) susceptibles d'être affectées, les assignations à des stations de services secondaires déjà inscrites dans le Fichier de référence et assujetties aux dispositions des numéros 5.28 à 5.31 ne seront pas prises en considération lorsque les services en cause de l'administration requérante (Administration A) sont soumis à la procédure de coordination du numéro 9.21 et auront un statut primaire une fois que la procédure aura été appliquée avec succès. Par conséquent, lorsque des critères sont définis en vue d'identifier les administrations affectées, les services secondaires ne seront pas considérés comme bénéficiant d'une protection vis-à-vis d'un service primaire soumis à la procédure de coordination du numéro 9.21.

2.2 Coordination des assignations dans le cas d'attribution à titre secondaire

Il existe plusieurs dispositions dans lesquelles l'attribution est faite à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure définie au numéro **9.21** (par exemple les dispositions des numéros **5.181**, **5.197**, **5.259** et **5.371**). Pour l'application de la procédure du numéro **9.21** dans ces cas, il convient de tenir compte de certains éléments précis.

Il y a lieu de noter que, conformément au numéro **9.52**, toute administration peut s'opposer à l'utilisation en projet, si elle estime que celle-ci est susceptible d'affecter ses stations existantes ou en projet, et que le numéro **9.52C** dispose qu'«une administration qui ne répond pas ... est réputée ne pas être affectée» par l'assignation en projet. Une administration peut considérer que l'application de la procédure du numéro **9.21** aboutira à l'attribution d'un statut secondaire et en déduire qu'elle n'a pas besoin de formuler des commentaires, étant donné que le service secondaire ne doit pas causer de brouillages préjudiciables à un service primaire. En conséquence, une assignation pour laquelle la procédure du numéro **9.21** a été appliquée est considérée comme secondaire vis-à-vis des administrations ayant donné leur accord ainsi que vis-à-vis des administrations qui n'ont pas formulé de commentaires dans les délais prescrits au numéro **9.52**. Les autres arrangements entre les administrations, lorsqu'elles parviennent à un accord en application de la procédure d'accord prévue au numéro **9.21**, ne sont pris en compte que dans les relations entre ces administrations.

3 Coordination d'un réseau à satellite

Lorsqu'une administration communique les renseignements demandés au titre de l'Appendice **4** (fiches de notification AP4/II) concernant un réseau à satellite en vue d'engager la procédure de coordination du numéro **9.21**, le Bureau agira conformément aux numéros **9.36** à **9.38** pour ce réseau à satellite vis-à-vis des autres réseaux à satellite et pour la station spatiale de ce réseau à satellite vis-à-vis des services de Terre, selon qu'il conviendra.

Si l'administration demande que la procédure du numéro **9.21** soit également engagée pour les stations terriennes du réseau à satellite, cette demande devra être accompagnée des fiches de notification AP4/III. Le Bureau établira alors des zones de coordination et/ou «d'accord», selon le cas, pour les stations terriennes spécifiques et/ou types situées sur le territoire de l'administration requérante et publiera les renseignements conformément au numéro **9.38**. Si les données relatives à l'angle de site de l'horizon ne sont pas communiquées et dans le cas de stations terriennes types, le Bureau prendra pour hypothèse une valeur de 0°.

9.52

1 Le numéro **9.52** dispose qu'en cas de désaccord concernant la coordination, l'administration qui répond (Administration B) informe l'administration demandant la coordination (Administration A) des motifs de ce désaccord et fournit en particulier des renseignements sur les «assignations qui font l'objet du désaccord». Ce numéro dispose en outre qu'une copie de ces renseignements doit également être envoyée au Bureau. Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique ainsi que des Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification, en vertu desquelles les observations doivent être soumises au Bureau sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCom). En conséquence, lorsque l'Administration B soumet son désaccord au BR au moyen du logiciel SpaceCom, elle doit également informer l'Administration A, dans le délai réglementaire de 4 mois, de son désaccord, assorti des motifs associés et en indiquant les «assignations qui font l'objet du désaccord». En outre, l'Administration B doit également envoyer copie de ces observations au Bureau, jusqu'à ce que le logiciel SpaceCom permette de les incorporer dans la fiche de notification électronique.

2 Lorsque les renseignements en question se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé et situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois mois à venir pour les stations de Terre, ou dans les trois années à venir pour les stations terriennes, seront traités comme des notifications au titre des numéros **11.2** ou **11.9**.» Le numéro **9.52** ne précise pas ce que le Bureau doit faire en ce qui concerne les renseignements relatifs aux autres stations qui ne doivent pas être considérées comme des notifications, mais pour lesquelles l'administration qui répond également fait part de son désaccord. Estimant qu'il s'agit d'une question bilatérale qu'il n'y a pas lieu de porter à la connaissance de toutes les administrations, le Bureau ne considérera pas ces renseignements comme des notifications au sens des numéros **11.2** ou **11.9** et ne les publiera pas.

3 Les renseignements soumis au Bureau par l'Administration B qui doivent être traités, selon le numéro **9.52**, comme des notifications au titre des numéros **11.2** ou **11.9**, ne pourront être considérés comme tels que s'ils contiennent des données complètes conformément à l'Appendice **4**. Dans le cas contraire, la ou les fiches de notification seront retournées à l'Administration B comme étant incomplètes. Il est également entendu que ces fiches de notification doivent être conformes au numéro **11.31**; si tel n'est pas le cas, la ou les fiches de notification seront retournées à l'Administration B ou seront inscrites dans le Fichier de référence pour information seulement, si l'administration a indiqué que la ou les assignations seront utilisées conformément au numéro **4.4**. De plus, les assignations de fréquence concernées de l'Administration B seront examinées relativement au numéro **11.32** (du point de vue de leur conformité aux procédures relatives à la coordination) et pourront finalement être retournées à l'administration, au titre du numéro **11.37**, si le Bureau constate que les procédures à suivre pour obtenir la coordination n'ont pas été menées à bonne fin avec toutes les administrations concernées, conformément au numéro **9.27**, s'agissant des assignations de ces administrations inscrites dans le Fichier de référence. Voir également la Règle de procédure relative au numéro **9.29**.

4 Cette disposition fait obligation à l'Administration B qui répond d'informer l'Administration requérante A de son désaccord dans un délai de 4 mois. Il convient de noter que si elle n'est pas en mesure, pour telle ou telle raison, de répondre à l'Administration requérante A, l'Administration B peut informer directement le Bureau de son désaccord, avec une note rendant compte de la situation. Le Comité a décidé que les désaccords adressés directement au Bureau étaient valables au sens du numéro **9.52** et que le Bureau devait communiquer le désaccord à l'Administration A.

5 Cas des administrations ayant répondu

Lorsqu'elle accepte l'utilisation proposée, une Administration B peut définir les conditions relatives à cette utilisation. Si l'administration qui recherche l'accord accepte lesdites conditions, le Bureau prendra cela comme un accord.

5.1 Lorsqu'une administration a répondu en application du numéro **9.52** dans un délai de quatre mois et a demandé l'assistance du Bureau, ce dernier agira conformément à l'Article **13**.

5.2 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro **9.52**, plus de quatre mois après la date de publication de la Section spéciale pertinente ou la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **9.29**, et que le Bureau a été informé d'un désaccord persistant entre les deux administrations, celui-ci doit appliquer à la lettre les dispositions du numéro **9.52C**. Il considérera alors que l'Administration B n'a pas répondu dans les délais. En conséquence, malgré les commentaires formulés par l'Administration B, l'Administration A sera réputée avoir mené à bonne fin la procédure.

5.3 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro **9.52**, plus de quatre mois après la date de publication de la Section spéciale en application du numéro **9.38** (ou l'envoi des données de coordination selon le numéro **9.29**) et qu'un accord est conclu entre les deux administrations, le Bureau tiendra compte de cette situation.

9.52C

1 Cas des administrations qui ne répondent pas

Pour ce qui est de l'administration qui n'a pas répondu, une administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet Article concernant les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 4ème séance plénière, concernant le délai indiqué au numéro **9.52C**, voir les paragraphes 5.1 à 5.8 du Document CMR19/237, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/189 relatives au numéro **9.52C**:

«Avant l'expiration du délai énoncé dans ce document, le Bureau des radiocommunications enverra un message aux administrations concernées pour attirer leur attention sur la nécessité de répondre dans le délai prévu dans le document». (ADD RRB20/85)

2.4 *Service mobile maritime*: La plupart d'entre elles sont relatives aux bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime (disposition obligatoire des voies, classes d'émission permises, limites de puissance, etc.); cependant, un grand nombre d'entre elles sont également applicables aux bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime sur la base d'un partage avec d'autres services. Le tableau ci-dessous récapitule les dispositions applicables aux assignations de fréquence qui font l'objet d'une notification:

	Disposition du numéro
Limites de puissance	52.104 52.117, 52.127 (Région 1 seulement), 52.143, 52.144, 52.172 52.184-52.186, 52.188, 52.202 (Région 1 seulement) 52.219, 52.220, 52.227, 52.265, 52.266
Classe d'émission	52.2, 52.3 52.101, 52.177, 52.183, 52.188, 52.198, 52.217
Subdivision obligatoire	52.10 (Région 1 seulement), 52.13 Appendice 17

2.5 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au numéro **11.31.2**, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre⁶ fonctionnant dans les bandes partagées avec égalité des droits avec les services spatiaux sont examinées:

2.5.1 conformité aux limites relatives au niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.), dans le contexte des services et des bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **21-2** (numéros **21.3, 21.4, 21.5A** et **21.6**);

2.5.2 conformité aux limites relatives au niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile (13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, 10 dBW dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz), dans le contexte des services et des bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **21-2** (numéros **21.5** et **21.6**).

2.6 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au numéro **11.31.2**, qui s'appliquent aux services spatiaux, en ce qui concerne les Articles **21** et **22**:

⁶ Dans les bandes partagées par les services de radiocommunication de Terre et les services de radiocommunication spatiale, l'administration peut utiliser des répéteurs passifs du service fixe (faisceaux hertziens). Bien qu'en règle générale, le répéteur passif soit proche de la station d'émission ou de réception, il implique généralement un changement important de la direction du rayonnement maximal qui peut affecter encore davantage l'orbite. C'est pourquoi le Comité a décidé de demander aux administrations de notifier les deux parties de la liaison en tant que stations distinctes, c'est-à-dire stations d'émission vers répéteur passif et répéteur passif vers stations de réception, et de traiter chacune des fiches de notification contenant les renseignements spécifiés à l'Appendice **4** en tant qu'assignation séparée représentant une station séparée.

2.6.1 conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites aux numéros **21.8**, **21.10**, **21.12**, **21.13** et **21.13A** compte tenu des numéros **21.9** et **21.11**⁷, et dans les dispositions **22.26** à **22.28** ou **22.32** (selon le cas) dans les conditions spécifiées dans les numéros **22.30**, **22.31** et **22.34** à **22.39** dans le cas où les stations terriennes sont assujetties à ces limitations de puissance (voir également le § A.16 de l'Appendice 4);

2.6.2 conformité à l'angle minimal d'élévation des stations terriennes, comme indiqué aux numéros **21.14**⁸ et **21.15**;

2.6.3 conformité aux limites de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, comme indiqué aux Tableaux **21-4** (numéro **21.16**)^{8bis}, et aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante (epfd_↓ figurant dans les Tableaux **22-1A** à **22-1E** (numéro **22.5C**), compte tenu, selon le cas, des dispositions des numéros **21.17** et **22.5CA**; (MOD RRB20/85)

2.6.4 conformité aux limites de puissance surfacique produite sur l'OSG par des stations spatiales comme indiqué aux numéros **22.5** et **22.5A** ainsi qu'aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison inter-satellites (epfd_{is}) indiquées dans le Tableau **22-3** (numéro **22.5F**);

2.6.5 conformité à la limite de puissance surfacique équivalente (epfd) produite sur l'OSG (epfd_↑) par des stations terriennes, comme indiqué au Tableau **22-2** (numéro **22.5D**);

2.6.6 conformité à la limite pour une seule source de brouillage indiquée au numéro **22.5L** pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite; (ADD RRB20/84)

2.6.7 conformité à la limite de puissance surfacique produite sur l'OSG par des stations terriennes comme indiqué au numéro **22.40**; (MOD RRB20/84)

2.6.8 conformité aux limites prescrites aux numéros **22.8**, **22.13**, **22.17** et **22.19**. (MOD RRB20/84)

3 Les autres dispositions des Articles **21** et **22**, ne seront pas prises en compte dans l'examen réglementaire effectué au titre du numéro **11.31** et le Comité considère que ces dispositions doivent être appliquées entre les administrations.

4 (Non utilisé)

5 Conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences

L'examen de conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences consiste à déterminer si la fréquence assignée et/ou la largeur de bande nécessaire de l'émission se situent dans la bande de fréquences attribuée au service dans lequel la station en question fonctionne. Un autre élément consiste à identifier la catégorie du service conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Les règles suivantes sont appliquées à cet égard:

⁷ Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.11**.

⁸ Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.14**.

^{8bis} **Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8ème séance plénière, concernant la conformité des assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS aux limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/451:

«La CMR-19 (...) charge le Bureau des radiocommunications de formuler des conclusions favorables conditionnelles au titre des numéros **9.35/11.31** du RR lorsqu'il examinera la conformité des assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS aux limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, si l'administration notificatrice soumet une demande en ce sens. Cette pratique s'applique aux systèmes à satellites non OSG du SFS pour lesquels des demandes de coordination ont été reçues entre le 23 novembre 2019 et le dernier jour de la CMR-23». (ADD RRB20/85)

3 Aux numéros **11.44**, **11.44.1**, **11.47** et **11.48**, la référence au délai réglementaire de sept ans devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception par le Bureau de la notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A** (voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**).

4 Pour la modification d'une station terrienne consistant à changer la station spatiale associée ou le faisceau associé en ce qui concerne le numéro **11.32**, voir les § 2.2.2 et 2.2.3 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.32**.

5 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence à une station terrienne est examinée en application des numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A**, la distance de coordination est calculée dans chaque azimut et la coordination conformément aux numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la distance de coordination est accrue en raison de la modification (voir les § 3.1 et 3.2 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**).

6 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence est examinée en application du numéro **9.19**, la puissance surfacique de la station d'émission (station de Terre ou station terrienne du SFS), avec les caractéristiques modifiées, est calculée en bordure de la zone de service du SRS et la coordination conformément au numéro **9.19** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la limite de puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS est augmentée en raison de la modification des caractéristiques de la station d'émission et dépasse le niveau admissible (voir également les Règles de procédure relatives au numéro **9.27** (§ 3.1 et 3.2)).

11.43B

1 Cette disposition prévoit qu'une modification des caractéristiques doit être examinée le cas échéant conformément aux dispositions des numéros **11.32** à **11.34**, selon qu'il conviendra.

1.1 Dans le cas de l'examen de réseaux spatiaux relativement au numéro **11.32** ou **11.32A**, les observations au titre du numéro **11.43A** indiquent les cas qui devraient être considérés non pas comme des modifications, mais comme une première notification (avec une nouvelle date de réception). Pour ce faire, il convient de s'assurer que les § 6 *a*) à 6 *c*) de l'Appendice **5** ont bien été appliqués. Dans les cas où il n'existe aucune méthode de calcul ni aucun critère permettant de vérifier que ces dispositions ont bien été appliquées (par exemple nécessité d'effectuer la coordination dans le cas des numéros **9.12** et **9.13**), le Bureau considère ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations. Le numéro **11.43B** fait état d'une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable. La probabilité de brouillage préjudiciable (*C/I*) est calculée uniquement dans le cadre de l'examen relativement aux numéros **11.32A** et **11.33**. Pour procéder à l'examen prévu au numéro **11.32**, on utilise la valeur de seuil/condition prescrite à l'Appendice **5**.

1.2 Il convient de noter que lors de l'examen prévu au numéro **11.32A**, on tient également compte des assignations qui ont été publiées aux termes du numéro **9.38** ou **9.58**, mais qui n'ont pas encore été notifiées. En conséquence, pour des raisons pratiques, ces assignations doivent également être prises en considération en application de cette disposition, en plus des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

2 Cette disposition fait mention de la «date primitivement inscrite dans le Fichier de référence». Le Comité considère que cette date est la date de réception de la fiche de notification initiale. Toutefois pour les fiches de notification reçues avant le 1^{er} janvier 1999, le Comité considère que cette date est équivalente à la date inscrite dans la Colonne 2A, 2B, ou 2D, selon le cas.

11.43C

Le Comité considère que les assignations soumises à nouveau ne seront inscrites que si la conclusion relativement au numéro **11.31** est toujours favorable.

11.44

Les renseignements concernant la date de mise en service sont normalement fournis selon les modalités suivantes: (MOD RRB20/85)

- dans les fiches de notification AP4 soumises au titre du numéro **11.15**; et
- lors de la confirmation de la date de mise en service conformément aux numéros **11.44.2, 11.47, 11.44B, 11.44C, 11.44D** et **11.44E**. (MOD RRB20/85)

A noter que les renseignements concernant la date de mise en service doivent être fournis pour chaque assignation ou groupe d'assignations. (Voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.44B, 11.44C, 11.44D** et **11.44E**.) (MOD RRB20/85)

11.44B, 11.44C, 11.44D et 11.44E

(MOD RRB20/85)

1 Ces dispositions concernent la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale. Pour qu'une telle assignation de fréquence soit considérée comme ayant été mise en service, l'administration notificatrice doit communiquer au Bureau, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours définie au numéro **11.44B** ou **11.44C**, ou à compter de la fin de la période visée au numéro **11.44** pour les cas relatifs au numéro **11.44D** ou **11.44E**, les renseignements relatifs au déploiement indiqués dans ces dispositions.

2 Le Comité a étudié de manière approfondie le lien entre les diverses dispositions relatives à la mise en service d'assignations de fréquence concernant un réseau à satellite ou un système à satellites conformément aux dispositions des numéros **11.43A**, **11.44**, **11.44.2**, **11.44.3**, **11.44B**, **11.44B.1**, **11.44B.2**, **11.44C**, **11.44C.1**, **11.44C.2**, **11.44C.3**, **11.44C.4**, **11.44D**, **11.44D.1**, **11.44D.2**, **11.44D.3**, **11.44E**, **11.44E.1** et **11.47** et a conclu que le Bureau appliquerait la procédure suivante.

3 Le numéro **11.44**¹⁰ fixe le délai réglementaire de mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale et dispose que le Bureau doit annuler les assignations de fréquence qui ne sont pas mises en service dans le délai réglementaire requis. Les numéros **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**, ainsi que les numéros **11.44B.2** et **11.44C.3**, ont établi les conditions dans lesquelles une assignation de fréquence à une station spatiale est considérée comme ayant été mise en service. Le Bureau enregistrera la date de début de la période de 90 jours définie au numéro **11.44B** ou **11.44C**, ou la date de déploiement définie au numéro **11.44D** ou **11.44E**, ou la date communiquée par l'administration conformément au numéro **11.44B.2** ou **11.44C.3**, comme étant la date notifiée de mise en service (voir le numéro **11.44.2**) La date de mise en service d'une assignation sera mise à disposition sur le site web du BR, avec indication du statut de la confirmation et sera publiée par la suite dans la Partie II-S de la Circulaire IFIC du BR, si l'assignation doit être inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. En l'absence de renseignements de confirmation au titre des numéros **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**, ainsi que des numéros **11.44B.2** et **11.44C.3**, le Bureau annule les assignations de fréquence inscrites à titre provisoire dans le Fichier de référence, conformément au numéro **11.44**¹¹ et/ou supprime les sections spéciales correspondantes conformément au numéro **11.48**¹², selon le cas.

4 Les assignations de fréquence pour lesquelles une administration a soumis des renseignements de notification en vue de leur inscription dans le Fichier de référence, sans avoir soumis les renseignements obligatoires à fournir au titre des numéros **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**, seront inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Par la suite, à l'expiration du délai prévu au numéro **11.44**, le Bureau agit conformément aux dispositions du numéro **11.47** et/ou des numéros **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**.

¹⁰ Applicable également au § 4.1.3 ou 4.1.3bis ou 4.2.6 ou 4.2.6bis de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et aux § 6.1 ou 6.31bis, et 6.33 de l'Article 6 de l'Appendice 30B.

¹¹ Applicable également au § 5.3.1 de l'Article 5 des Appendices 30 et 30A et au § 8.16 de l'Article 8 de l'Appendice 30B.

¹² Applicable également au § 4.1.3 ou 4.1.3bis ou 4.2.6 ou 4.2.6bis de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et au § 6.33 de l'Article 6 de l'Appendice 30B.

11.46

(ADD RRB20/85)

Ce numéro décrit les mesures à prendre par le Bureau en ce qui concerne les fiches de notification présentées à nouveau plus de six mois après la date à laquelle la fiche de notification initiale a été renvoyée. Le Comité a étudié son applicabilité aux fiches de notification pour les services spatiaux et les services de Terre et a conclu ce qui suit:

- a) la disposition énoncée dans la première phrase de ce numéro, selon laquelle une fiche de notification présentée à nouveau plus de six mois après la date de son renvoi est considérée comme une nouvelle notification, s'applique aux assignations de fréquence aux stations spatiales et aux stations de Terre;
- b) toutes les autres dispositions du numéro **11.46**, ainsi que le numéro **11.46.1**, s'appliquent uniquement aux assignations de fréquence aux stations spatiales.

11.47

Au numéro **11.47**, la référence au numéro **11.44** et au délai réglementaire devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception d'une fiche de notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A**. (Voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives aux numéros **11.43A** et **11.44B**).

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8ème séance plénière, concernant l'application du numéro **11.47** pour ce qui est des inscriptions provisoires, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/451 relatives au paragraphe 3.1.4.3 du Document CMR19/4 (Add.2):

*«En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.4.3, intitulée «Éventuelle révision de l'application du numéro **11.47** du RR en ce qui concerne les inscriptions provisoires», la CMR-19 a choisi la seconde des deux options à privilégier qui sont présentées dans ce paragraphe du rapport afin de traiter la question soulevée, comme suit:*

*Le Bureau est chargé de remplacer automatiquement les dates prévues de mise en service dans la base de données par la date de fin du délai réglementaire prévu au numéro **11.44** du RR si le Bureau n'a pas reçu de confirmation dans les 4 mois qui suivent la date prévue de mise en service: la modification de la date de mise en service ne fera pas l'objet d'une publication, mais l'information sera mise en ligne sur le site web du BR. Cette option ne suppose pas de modification du Règlement des radiocommunications en vigueur».* (ADD RRB20/85)

11.48

(ADD RRB18/78)

Mesures prises par le Bureau à la suite d'une décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite

Lorsque le Comité décide d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite en cas de force majeure et de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, cette décision soulève la question de savoir s'il convient de proroger aussi le délai applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** ainsi que des renseignements de notification. En effet le numéro **11.48** se rapporte non seulement à la mise en service, mais exige aussi que le Bureau des radiocommunications reçoive la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **11.15** et les renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** avant la fin du délai réglementaire de 7 ans.

A moins que le Comité en décide expressément autrement, une prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ne signifie pas une prorogation du délai réglementaire applicable à la soumission des renseignements de notification et des renseignements requis au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-15) conformément au numéro 11.48, étant donné que ces renseignements sur l'utilisation prévue des fréquences et le statut de la coordination seront utiles aux autres administrations pour planifier leurs projets relatifs à des réseaux à satellite et leurs activités de coordination. En conséquence, dans les cas où ces renseignements n'ont pas été fournis avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service, le Bureau informera l'administration notificatrice, après la décision du Comité, qu'elle continue d'être tenue de fournir, dans le délai de sept ans et conformément au numéro 11.48, les renseignements de notification et les renseignements requis au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-15) concernant le satellite qui a été confronté à un cas de force majeure ou à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

Si, avant la fin de la période de prorogation ou dans l'année qui suit la décision du Comité visant à accorder une prorogation, selon celle des deux dates qui est la plus rapprochée, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Bureau les renseignements actualisés dont il est question dans la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** concernant le nouveau satellite en cours d'acquisition, les assignations de fréquence correspondantes deviennent caduques. Si, un mois avant la fin du délai susmentionné, l'administration notificatrice ne lui a pas fourni les renseignements mis à jour dont il est question dans la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**, le Bureau envoie dans les meilleurs délais un rappel à l'administration notificatrice.

11.49 et 11.49.1¹³
--

1 Assignations dont l'utilisation est suspendue

1.1 En application des dispositions du numéro **11.49**, le Comité croit comprendre qu'une administration peut informer le Bureau de la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale pendant une période ne dépassant pas trois ans et que pendant cette période l'assignation de fréquence continue de bénéficier de la protection acquise en vertu des accords de coordination déjà conclus.

1.2 Le Comité a décidé d'appliquer la procédure décrite ci-après. Cette procédure ne sera valable que pour les assignations dont l'utilisation a été suspendue et qui ne sont pas modifiées avant d'être remises en service.

¹³ Applicable également aux § 5.2.10 et 5.2.11 de l'Article 5 des Appendices **30** et **30A** et au § 8.17 de l'Article 8 de l'Appendice **30B**.

Règles relatives à l'ARTICLE 13 du RR^{*,**}

Lors de l'examen des Sections III et IV de l'Article 13, le Comité a noté que la CMR-97 et la CMR-03 avaient apporté des modifications, en particulier en ce qui concerne la procédure d'examen des propositions de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure et la possibilité, pour les administrations, de formuler des commentaires sur ces propositions.

Les numéros 13.12A, 13.14 et 13.15, à la Section III, indiquent la marche à suivre pour modifier les Règles de procédure et établissent l'ordre dans lequel doivent s'effectuer l'examen par le Comité, la publication, les commentaires de la part des administrations et, éventuellement, un réexamen ou une étude spéciale. Par ailleurs, le numéro 13.17 de la Section IV, traite aussi de l'élaboration de projets de modification ou d'adjonction concernant les Règles de procédure.

Le Comité a conclu que les procédures à suivre pour apporter des modifications ou des adjonctions aux Règles de procédure n'étaient pas claires.

* **Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant le règlement de radio relative au numéro 13.6 lors de la 8ème séance plénière, Par. 1.39 à 1.42 du document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du document CMR15/416 en ce qui concerne le § 6 du Document 4(Add.2)(Rév.1)(Add.1):

«En ce qui concerne la question de savoir si des éléments de preuve partiels fournis par une administration à l'appui de l'utilisation d'assignations de fréquence dans une bande de fréquences peuvent être considérés comme suffisants, en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro 13.6 du RR, pour démontrer qu'elle utilise, ou qu'elle continue d'utiliser, des assignations de fréquence conformément aux caractéristiques notifiées inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, la CMR-15 a été d'avis que les administrations doivent répondre de la manière la plus complète possible aux demandes de renseignements au titre du numéro 13.6 du RR. Si le Bureau reçoit ce qu'il considère être une réponse partielle à sa demande de renseignements, il devra alors préciser la portée de sa demande à l'intention de l'administration, ou exiger que celle-ci fournisse des renseignements complémentaires ou différents. En outre, il a été reconnu que la CMR-15 avait approuvé certaines modifications apportées au numéro 13.6 du RR destinées à garantir une plus grande transparence dans l'application de cette disposition. Ces modifications devraient permettre de faciliter le traitement de ces questions.»

** **Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 10ème séance plénière, concernant l'application du numéro 13.6, voir les paragraphes 10.5 à 10.7 du Document CMR19/571, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/500:

«1 La CMR-19 a adopté une nouvelle méthode par étape pour le déploiement des systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services. La CMR-19 fait savoir au Directeur du Bureau des radiocommunications qu'en adoptant cette méthode, elle n'encourage pas le recours systématique au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, en l'absence d'informations fiables, pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du décide de la nouvelle Résolution.

(...)

*En outre, la CMR-19 charge le Bureau, lorsqu'il appliquera les dispositions pertinentes du RR (par exemple le numéro 11.44C.2 ou le point 9d) du décide de la Résolution [7(A)-NGSO-MILESTONES], de faire preuve de la plus grande prudence tant que l'UIT-R n'aura pas achevé ses études sur les tolérances».****

*** *Note du Secrétariat:* Le numéro définitif de la Résolution [[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)] est le suivant: Résolution 35 (CMR-19). (ADD RRB20/85)

En conséquence, le Comité a décidé qu'il convenait de suivre les procédures ci-après concernant l'application des numéros **13.14**, **13.15** et **13.17**:

- a)* Les propositions de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure peuvent émaner des administrations, du Bureau ou du Comité lui-même. Quelle que soit l'origine des propositions, le Comité considère qu'aux termes du numéro **13.17**, le Bureau doit établir des projets de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure découlant de ces propositions. Conformément au numéro **13.12A c)** ces projets doivent être mis à disposition des administrations au moins dix semaines avant le début de la réunion du Comité.
- b)* Conformément au numéro **13.14**, le Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure, ainsi que les observations reçues en application de la procédure décrite au point *a)* ci-dessus.
- c)* Conformément au numéro **13.15**, si une administration, le Comité ou le Bureau constate qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude spéciale concernant les Règles de procédure, d'élaborer de nouvelles Règles ou d'apporter des modifications ou des adjonctions aux Règles de procédure existantes, la question sera traitée conformément aux procédures décrites aux points *a)* et *b)* ci-dessus.

Voir également les Règles de procédure dans la Partie C (Règles de procédure relatives aux méthodes de travail du RRB).

Annexe 7

(ADD RRB20/85)

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant l'application de l'Annexe 7 révisée de l'Appendice 30 du RR et des Résolutions associées, lors de la 7^{ème} séance plénière, voir les paragraphes 4.1 à 4.4 du Document CMR19/568 dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/303:

«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application de l'Annexe 7 révisée de l'Appendice 30 du RR et des Résolutions associées

1 Application des restrictions révisées applicables aux positions orbitales pour les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 et utilisant une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz

Lorsque, au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30 du RR, une administration de la Région 1 ou 3 soumet au Bureau un nouveau réseau à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande 11,7-12,2 GHz, desservant une zone de la Région 1 depuis l'ouest et avec une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37,2° W, les assignations de fréquence de ce réseau à satellite seront considérées comme recevables uniquement si une partie terrestre située dans la partie occidentale de la Région 1, telle que déterminée par l'application logicielle pertinente du Bureau des radiocommunications (à l'exception de tout territoire bénéficiant d'un statut particulier (par exemple l'Antarctique)), est visible depuis la position nominale sur l'orbite de ce réseau à satellite (c'est-à-dire que l'angle d'élévation est supérieur à 5 degrés). Dans le cas contraire, le Bureau retournera ces assignations à l'administration notificatrice.

2 Application des restrictions révisées applicables aux positions orbitales pour les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 2 et utilisant une fréquence de la bande 12,2-12,7 GHz

Lorsque, au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30 du RR, une administration de la Région 2 soumet au Bureau un nouveau réseau à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande 12,2-12,5 GHz (respectivement 12,5-12,7 GHz), desservant une zone de la Région 2 depuis l'est et avec une position nominale sur l'orbite plus orientale que 44° W (respectivement 54° W), les assignations de fréquence de ce réseau à satellite seront considérées comme étant recevables uniquement si une partie terrestre située dans la partie orientale de la Région 2, telle que déterminée par l'application logicielle pertinente du Bureau des radiocommunications (à l'exception de tout territoire bénéficiant d'un statut particulier (par exemple l'Antarctique)), est visible depuis la position orbitale nominale de ce réseau à satellite (c'est-à-dire que l'angle d'élévation est supérieur à 5 degrés). Dans le cas contraire, le Bureau retournera ces assignations à l'administration notificatrice.

3 Application de la Résolution COM5/2 (CMR-19)

Selon le point 2 du décide de la Résolution COM5/2 (CMR-19), l'identification des assignations de fréquence de certains réseaux associées à des antennes de station terrienne de 40 cm et 45 cm de diamètre repose uniquement sur une marge de protection équivalente et un espacement orbital minimal inférieur à 9 degrés. Ce point du décide s'applique uniquement dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz. Le réseau à satellite HISPASAT-37A qui figure dans l'Annexe 1 de cette Résolution a des assignations de fréquence qui chevauchent en partie la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz. Afin d'assurer la protection de ces assignations vis-à-vis des réseaux à satellite non planifiés, les critères figurant dans la Résolution COM5/4 (CMR-19) doivent être appliqués. Toutefois, pour protéger ces assignations vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4 qui sont assujetties à la Résolution COM5/2 (CMR-19), les critères indiqués dans le point 2 du décide de cette Résolution doivent être appliqués.

4 Application de la nouvelle Résolution COM5/3 (CMR-19)

a) Point 2 du décide sur la date de réception des soumissions

Les soumissions visées au point 2 du décide recevront la même date de réception du 21 mai 2020. La date officielle de réception et la date de protection seront le 21 mai 2020 si la soumission est complète. Si la soumission est incomplète et si une réponse à la télécopie envoyée par le Bureau pour demander les renseignements manquants est reçue le 21 mai 2020 ou avant cette date, la date officielle de réception et la date de protection seront le 21 mai 2020. Si la réponse à la télécopie du Bureau est reçue après le 21 mai 2020, la date de protection sera la même que la date de réception officielle, déterminée conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. La date de protection déterminée sera utilisée aux fins de l'examen mené par le Bureau en vertu des dispositions pertinentes des Appendices 30 et 30A du RR. Pour les soumissions ayant la même date de réception officielle, le Bureau tiendra compte de l'ensemble de ces soumissions dans le cadre de son examen technique et réglementaire.

b) Point 3 du décide sur la date de réception des soumissions

Les soumissions visées au point 3 du décide (c'est-à-dire les soumissions présentées au titre du § 4.1.3 de l'Appendice 30 du RR dans la bande de fréquences 11,7-12,5 GHz et les assignations aux liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz au titre de l'Appendice 30A du RR) portant sur une position sur les arcs orbitaux pour lesquels les restrictions de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 (Rév.CMR-15) du RR ont été supprimées par la CMR-19 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions définies au § 1 de la Pièce jointe de la Résolution recevront la même date de réception du 22 mai 2020. Pour ces soumissions, la date de protection sera la même que la date de réception officielle, déterminée conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. La date de protection déterminée sera utilisée aux fins de l'examen mené par le Bureau en vertu des dispositions pertinentes des Appendices 30 et 30A du RR. Pour les soumissions ayant la même date de réception officielle, le Bureau tiendra compte de l'ensemble de ces soumissions dans le cadre de son examen technique et réglementaire.

c) Soumissions au titre du § 4.1.12 de l'Appendice 30/30A du RR concernant les réseaux à satellite pour lesquels cette Résolution s'applique

Lors de la coordination des fréquences, l'administration notificatrice peut changer le faisceau elliptique en faisceau conformé. En conséquence, le Bureau acceptera les soumissions concernant des réseaux à satellite pour lesquels la Résolution s'applique et qui comportent un faisceau conformé présentées au titre du § 4.1.12 des Appendices 30 et 30A du RR, si les caractéristiques de la soumission présentées au titre du § 4.1.12 sont dans les limites des caractéristiques de la soumission présentée au titre du § 4.1.3.

5 *Calcul de l'espacement orbital géocentrique minimal visé aux points 1 et 2 du décide de la Résolution COM5/4 (CMR-19)*

Pour calculer l'espacement orbital géocentrique minimal entre les stations utile et brouilleuse, le Bureau tiendra compte de la précision de maintien en position est-ouest des stations spatiales du SFS et du SRS, afin que les deux stations spatiales soient les plus proches.

6 *S'agissant du cas particulier de l'Administration du Soudan du Sud, qui ne dispose actuellement d'aucune assignation de fréquence dans les Plans des Appendices 30 et 30A du RR, la CMR-19 a décidé que l'Administration du Soudan du Sud pouvait appliquer la Résolution COM5/3 (CMR-19) et a chargé le Bureau des radiocommunications d'accepter cette communication soumise par l'Administration du Soudan du Sud.»*

** Note du Secrétariat: Les numéros définitifs des Résolutions COM5/2 (CMR-19), COM5/3 (CMR-19) et COM5/4 (CMR-19) sont les suivants: Résolutions 558 (CMR-19), 559 (CMR-19) et 768 (CMR-19), respectivement.*

(ADD RRB20/85)

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 10^{ème} séance plénière, concernant les Annexes 3 et 4 de l'Appendice **30B**, voir les paragraphes 13.7 à 13.9 du Document CMR19/571, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/510 (voir également les Règles de procédure relatives à la Résolution **170 (CMR-19)**):

«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application des Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B du RR, ainsi que des critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), pour ce qui est du traitement, après le 22 novembre 2019, des soumissions reçues au titre de cet Appendice

*Le Bureau des radiocommunications doit continuer à calculer et à mettre à jour les valeurs sur la liaison montante et sur la liaison descendante pour une source unique de brouillage ayant déjà été acceptées pour tous les réseaux à satellite de l'Appendice **30B** du RR, conformément aux notes X2 et X3 relatives au point 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-19)** du RR, de façon que ces informations puissent être utilisées par les administrations lors de la coordination de leurs réseaux respectifs. Le Bureau des radiocommunications doit appliquer:*

1 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:*

- a) *l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.3 b);*
- b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.5.*

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie A.

2 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:*

- a) *l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);*
- b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;*
- c) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la nouvelle note relative au § 6.21 c);*
- d) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.22.*

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie B.

3 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:*

- a) *l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);*
- b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;*
- c) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste avant le 23 novembre 2019;*
- d) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste après le 22 novembre 2019;*
- e) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.*

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant les Parties A et/ou B.

- 4 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:*
- a) *l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);*
 - b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.5.*
- 5 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:*
- a) *l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);*
 - b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.21;*
 - c) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.*
- 6 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1, en application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19):*
- a) *l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);*
 - b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.5, selon qu'il convient.*
- Note: Y compris l'examen des soumissions, au titre de la Question E avant l'examen de la dernière Partie A et/ou Partie B normale(s), reçues avant le 23 novembre 2019.*
- 7 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17, en application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19):*
- a) *l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);*
 - b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.21, selon qu'il convient;*
 - c) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c), selon qu'il convient;*
 - d) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22, selon qu'il convient.*

Application du § 6.16:

- *Pour l'exclusion des territoires de l'administration concernée, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).*
- *Si une demande au titre du § 6.16 est soumise en vue d'être prise en compte pour l'examen de soumissions complètes au titre du § 6.17, lors de l'examen de ces soumissions, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 appropriée, à savoir celle qui a été utilisée pour l'examen au titre du § 6.21 et du § 6.22, comme indiqué ci-avant.*

Application du § 6.27 pour la mise à jour des critères:

Le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).

Application du § 7.5:

- *Pour une demande au titre de l'Article 7 reçue avant le 23 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (CMR-07) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-07).*
- *Pour une demande au titre de l'Article 7 reçue après le 22 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).*

*Pour l'examen au titre du § 6.21 c), le Bureau doit aussi tenir compte des soumissions complètes au titre du § 6.1 en application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) et de la demande soumise au titre de l'Article 7 transférée au titre de l'Article 6 en vertu du § 7.7 et ayant été examinée avant la date de réception de la fiche de notification examinée, soumise au titre du § 6.1.»**

** Note du Secrétariat: Le numéro définitif de la Résolution [A7(E)-AP30B] CMR-19 (CMR-19) est le suivant: Résolution 170 (CMR-19). En outre, les numéros définitifs des renvois X1, X2 et YY dans l'Appendice 30B sont respectivement les suivants: 17^{bis}, 20^{bis} et 7^{bis}. Enfin, les «soumissions au titre de la Question E» désignent les soumissions dans le cadre de la procédure spéciale décrite dans la Pièce jointe 1 à la Résolution 170 (CMR-19).*

Annexe 4**Critères permettant de déterminer si un allotissement ou une assignation est considéré(e) comme affecté(e)****2.1**

(MOD RRB20/84)

1 Pour protéger les réseaux existants dans l'ensemble de leur zone de service en liaison descendante, un examen reposant sur un critère pour une seule source de brouillage sur l'ensemble de la zone de service en liaison descendante a été introduit au titre du § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**.

2 Comme indiqué dans la note de bas de page 19 se rapportant au § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** (Rév.CMR-19), les valeurs de référence à l'intérieur de la zone de service en liaison descendante sont interpolées à partir des valeurs de référence sur les points de mesure correspondants. Il convient d'utiliser la formule et les conditions suivantes pour calculer les valeurs d'interpolation aux points⁴ de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante:

$$V_{Eg} = \frac{\sum_{h=1}^{Nt} R_{Th} \times (d_{Th})^{-2}}{\sum_{h=1}^{Nt} (d_{Th})^{-2}} \quad (1)$$

où:

- Th*: numéro du point de mesure h de la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Eg*: numéro du point g de la grille des points d'examen dans la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Nt*: nombre total de points de mesure;
- d_{Th}*: distance entre le point de mesure *Th* et le point de la grille *Eg*;
- R_{Th}*: valeur de référence du rapport porteuse/brouillage (*C/I*) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure *Th* (c'est-à-dire 26,65 dB, ou $(C/N)_{d, Th} + 11,65$ dB, en retenant la plus petite de ces valeurs);
- V_{Eg}*: valeur d'interpolation de référence du rapport *C/I* pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de la grille *Eg*.

Si la valeur $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$ est inférieure à *R_{Th}*, alors $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$ est utilisée dans (1) en lieu et place de *R_{Th}*,

où:

- $(C/N)_{d, Th}$: valeur du rapport porteuse/bruit (*C/N*) sur la liaison descendante, au point de mesure *Th*;
- $(C/N)_{d, Eg}$: valeur du rapport porteuse/bruit (*C/N*) sur la liaison descendante, au point de la grille *Eg*.

3 Si la valeur d'interpolation *V_{Eg}* est supérieure à $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$ dB, la valeur $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$ dB est alors utilisée comme valeur de référence pour le point de la grille *Eg*. Sinon, la valeur d'interpolation est la valeur de référence.

⁴ La zone de service est couverte par une grille de points régulière situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service.

4 La note de bas de page 10 se rapportant au § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-19)** renvoie à la même méthode d'interpolation que celle qui est décrite ci-dessus. En conséquence, lors de l'application du § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-19)**, la méthode exposée aux § 2 et 3 ci-dessus doit être utilisée pour calculer les valeurs d'interpolation aux points de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante, moyennant les modifications suivantes:

R_{Th} est défini comme étant la valeur de référence du rapport porteuse/brouillage (C/I) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure Th (c'est-à-dire 23,65 dB, ou $(C/N)_d + 8,65$ dB, ou toute autre valeur déjà acceptée, en retenant la plus petite de ces valeurs);

une valeur de $(C/N)_d, E_g + 8,65$ dB doit être utilisée en lieu et place de $(C/N)_d, E_g + 11,65$ dB.

2.2

(ADD RRB20/85)

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8ème séance plénière, concernant les points de la grille et les points de mesure situés en mer, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/451 relatives au paragraphe 3.2.5.6 du Document CMR19/4(Add.2):

*«En ce qui concerne l'examen de la section 3.2.5.6, intitulée «Points de la grille en mer lors de l'examen à l'aide des méthodes énoncées à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR», la CMR-19 a décidé que seuls les points de la grille situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service devraient être pris en compte en plus des points de mesure en application du paragraphe 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. En prenant cette décision, la CMR-19 a reconnu que, si l'utilisation de l'Appendice **30B** venait à s'étendre au-delà de son utilisation actuelle, il sera peut-être nécessaire de revoir cette décision à l'avenir. La CMR-19 a en outre décidé que le Bureau des radiocommunications ne devrait pas prendre en considération les points de mesure situés en mer dans son examen technique et réglementaire des soumissions pertinentes qui lui sont présentées».*

**Appendice 1 à
l'Annexe 4**

(ADD RRB20/85)

Méthode de calcul de la valeur moyenne du rapport porteuse/brouillage global pour le brouillage dû à une source unique et le brouillage cumulatif, sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée

**2. Rapport C/I
cumulatif**

Compte tenu des valeurs d'espacement orbital figurant aux § 1.1 et 1.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-19)**, le Comité a décidé que, pour calculer le rapport $(C/I)_{agg}$ cumulatif en un point de mesure donné en liaison descendante, le Bureau ne doit tenir compte que des allotissements ou assignations brouilleurs pour lesquels l'espacement orbital avec le satellite utile est inférieur ou égal à 7° dans le cas des bandes des 6/4 GHz et inférieur ou égal à 6° dans le cas des bandes des 13/10-11 GHz.

(ADD RRB20/85)

Règles relatives à la RÉSOLUTION 170 (CMR-19)

Note 1: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la Résolution **170**, lors de la 10^{ème} séance plénière, voir les paragraphes 12.2 à 12.4 du Document CMR19/571, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/509, voir également les Règles de procédure relatives aux Annexes 3 et 4 de l'Appendice **30B**):

Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19)

1 ***Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) concernant la modification au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR***

Lorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) une administration a l'intention de modifier une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR pour la soumettre à nouveau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR en appliquant la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR, recommencera le processus d'examen de la compatibilité avec les fiches de notification existantes et publiera une nouvelle section spéciale. Dans le cas contraire, le Bureau donnera une nouvelle date de réception, qui correspond à la date à laquelle la demande d'application de cette procédure a été reçue.

2 ***Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) concernant la présentation d'une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR, d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR***

a) ***Soumission d'une ellipse au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR***

Lorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR, le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration.

b) *Soumission d'un faisceau conformé au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR*

Lorsque, en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR, le Bureau doit vérifier si le faisceau conformé soumis dans le cadre de cette procédure reste dans les limites de l'ellipse minimale définies par le Bureau, compte tenu des points de mesure associés, et dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration.

3 *Faisceau à créer en cas de soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées*

Pour une soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, le faisceau de la soumission est produit en combinant toutes les ellipses minimales individuelles associées à chacune des administrations du groupe:

- Si toutes les ellipses minimales individuelles se chevauchent, le faisceau ne contient qu'une zone de couverture formée par les contours liés à la combinaison de toutes les ellipses minimales individuelles.*
- Si toutes les ellipses minimales individuelles ne se chevauchent pas, le faisceau est constitué de plusieurs faisceaux ponctuels découlant des ellipses qui ne se chevauchent pas, et chaque faisceau ponctuel est formé par les contours liés à la combinaison des ellipses minimales individuelles qui se chevauchent.*

4 *Application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) lorsque l'administration notificatrice du réseau existant ne collabore pas*

Lorsqu'en application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), le Bureau ne reçoit pas de confirmation de la part de l'administration notificatrice du réseau notifié que la collaboration entre les deux administrations a bien été entamée, l'administration notificatrice peut demander l'assistance du Bureau. Le Bureau doit envoyer immédiatement une télécopie à l'administration notificatrice du réseau existant en lui demandant de communiquer sous 30 jours les conditions d'exploitation en vue de vérifier qu'aucun brouillage préjudiciable n'a été causé ainsi que la date proposée pour la mise en œuvre de ces conditions, dans les 4 mois suivants, en vue d'appliquer le § 12 de la Résolution [A7(E)-AP30B]. Si le Bureau ne reçoit pas ces informations, il doit envoyer immédiatement un rappel en accordant un nouveau délai de 15 jours pour répondre. En l'absence d'accusé de réception dans un délai de 15 jours, l'administration notificatrice du réseau existant qui n'a pas entamé de collaboration est réputée s'être engagée à ne formuler aucune plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant ses propres assignations et qui pourraient être causés par l'assignation de l'administration notificatrice du réseau notifié pour lequel une demande de coordination a été formulée.»

** Note du Secrétariat: Le numéro définitif de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) est le suivant: Résolution 170 (CMR-19).*

(ADD RRB20/85)

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 750 (Rév.CMR-19)

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la Résolution **750**, lors de la 8ème séance plénière, voir les paragraphes 3.19 à 3.21 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/471:

*«S'agissant de l'interprétation de la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**, les limites citées au point 1 du *décide* et dans le Tableau 1-1 de cette Résolution sont obligatoires, tandis que les limites citées au point 2 du *décide* et dans le Tableau 1-2 de cette Résolution ne sont pas obligatoires».*

Notant que la CMR-19 a révisé la Résolution 750, mais que les seules modifications apportées aux points 1 et 2 du *décide* concernaient la numérotation des deux Tableaux, le Comité a conclu que l'interprétation fournie ci-dessus s'appliquait également à la Résolution **750 (Rév.CMR-19)**.

PARTIE B

SECTION B6

Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434¹ et 5.553A (MOD RRB20/85)

1 Pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination peut devoir être effectuée, on se fonde sur les caractéristiques de l'assignation qui fait l'objet de la procédure du numéro **9.21** et sur les hypothèses du cas le plus défavorable relatives aux caractéristiques de propagation et autres paramètres techniques. Ces hypothèses du cas le plus défavorable ont été élaborées sur la base des renseignements contenus dans diverses sources (Accords régionaux GE06, Recommandations et Rapports UIT-R), car le Bureau des radiocommunications n'a pas de normes techniques destinées à être appliquées dans plusieurs bandes de fréquences supérieures à 28 MHz.

2 Pour identifier les administrations dont l'accord peut devoir être obtenu, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434 et 5.553A**, on utilise les critères suivants: (MOD RRB20/85)

2.1 on applique le *concept de distance de coordination* en ce qui concerne les services qui sont attribués conformément à l'Article **5** (ces services sont indiqués dans le Tableau ci-dessous dans la colonne «Service protégé»);

¹ Voir également la Règle de procédure relative aux numéros **5.312A, 5.316B, 5.341A et 5.346**.

TABLEAU 1

Applicabilité du numéro 9.21 (MOD RRB20/85)

Renvoi	Bande de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (numéro 9.21)	Service protégé
5.292 ¹	470-512	SF, SM	SR
5.293 ¹	470-512 et 614-806	SF, SM	SR
5.295	470-512	SMT (IMT)	SR, SF
	512-608	SMT (IMT)	SR
5.296A	470-698	SMT (IMT)	SR, SF
	585-610	SMT (IMT)	RNS
5.297	512-608	SF, SM	SR
5.308	614-698	SM	SR
5.308A	614-698	SM (IMT)	SR
5.309 ¹	614-806	SF	SR, SM
5.323	862-960	ARNS	SF, MS
5.325 ¹	890-942	RLS	SF, MS
5.326 ¹	903-905	LMS, MMS	SF
5.341A ²	1 429-1 452	SMT (IMT)	SMA
	1 492-1 518		
5.341C	1 429-1 452	SMT (IMT)	SMA
	1 492-1 518		
5.346 ²	1 452-1 492	SMT (IMT)	SMA
5.346A	1 452-1 492	SMT (IMT)	SMA
5.429D	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL
5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL
5.430A	3 400-3 600	SMT, SMM	SF, SFS
5.431A et 5.432B	3 400-3 500	SMT, SMM	SF, SFS
5.431B	3 400-3 600	SMT (IMT)	SF, SFS
5.434	3 600-3 700	SMT (IMT)	SF, SFS
5.553A	45 500-47 000	SMT (IMT)	SMA, SRN

1 Catégorie de service différente.

2 Pour les assignations de fréquence subordonnées à cette disposition, la procédure décrite au numéro 9.21 ne s'applique pas aux administrations dont le territoire se trouve en dehors des distances indiquées dans les Règles de procédures correspondantes relatives aux numéros 5.341A et 5.346.

2.2 On procède à une vérification *au cas par cas* pour les assignations soumises au titre de la procédure du numéro 9.21. Cette vérification consiste à déterminer la distance entre l'emplacement d'une station assujettie au numéro 9.21 et la frontière d'un pays voisin. Si cette distance est plus courte que la distance de coordination concernée, l'administration de ce pays voisin est identifiée comme étant affectée.

3.9 S'agissant de la protection des stations du service mobile aéronautique et du service de radionavigation dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz vis-à-vis des systèmes IMT dans le cadre du numéro **5.553A**, la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 4. (ADD RRB20/85)

TABLEAU 4 (ADD RRB20/85)

Distance de coordination pour la protection du SMA et du SRN vis-à-vis des systèmes IMT dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz

Renvoi	Gamme de fréquences (GHz)	Service ayant une attribution (application) (numéro 9.21)	Service protégé	Distance de coordination (km)
5.553A	45,5-47	SMT (IMT)	SMA, SRN	65

Note: La distance de coordination a été calculée au moyen d'une méthode fondée sur la Recommandation UIT-R P.676-12 pour l'affaiblissement dû à l'atmosphère et sur la Recommandation UIT-R P.525-4 pour l'affaiblissement en espace libre. Les critères de protection, à savoir un rapport I/N de -6 dB, un gain d'antenne du récepteur de 27 dBi et un facteur de bruit de 4 dB, ont été tirés de la Recommandation UIT-R M.2115-0 pour une station aéroportée du service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz. On a utilisé la valeur de la densité de p.i.r.e. maximale de 25,2 dB(W/200 MHz) pour la station de base IMT. Cette valeur est tirée des études de l'UIT-R effectuées dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la CMR-19 (point 1.13 de l'ordre du jour)

